

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Moyennant le paiement de la prime, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après l'Assureur) assure, suivant les dispositions de la police d'assurance crédit collective numéro 9010 souscrite à la Banque Laurentienne du Canada, le proposant nommé à la page 1 du présent certificat (si accepté par l'Assureur). En cas de conflit entre les dispositions de ce certificat et celles de la police numéro 9010, celles de cette dernière prévalent.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'assurance, un débiteur doit, au moment où il soumet une proposition d'assurance en vertu du présent contrat :

- être âgé d'au moins 18 ans mais de moins de 65 ans et être résident du Canada ou des États-Unis d'Amérique et;
- être emprunteur, coemprunteur, caution, endosseur, dirigeant ou personne clé de l'entreprise emprunteuse et;
- être personnellement responsable d'un ou plusieurs prêts, et;
- assurer le plein montant de tout emprunt, sous réserve des limites prévues au présent contrat.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

La couverture d'assurance débute à la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle l'Assureur accepte la demande d'adhésion;
- la date à laquelle la Banque Laurentienne du Canada autorise le prêt pour les marges de crédit ou débourse les fonds pour les prêts à terme, les prêts hypothécaires et les prêts investissements.
- la date à laquelle la justification d'assurabilité d'un débiteur est approuvée par l'assureur.

S'il advenait que le proposant ne satisfaisait pas aux conditions d'admissibilité, aucune assurance ne serait accordée et toute prime payée serait alors remboursée. L'adhésion à cette couverture d'assurance est faite sur une base volontaire. Pour annuler cette assurance, sans pénalité, vous devez en faire la demande par téléphone ou par courrier recommandé dans les 20 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, toute prime perçue sera alors remboursée.

PRIME

Le taux de prime s'applique en fonction de l'âge, du sexe et du tabagisme du proposant et des fonds avancés à la plus tardive de ces dates, au moment de la demande d'adhésion ou la date à laquelle le prêt est autorisé par le preneur, et ce, pour la durée du prêt. La prime mensuelle est révisée à chaque anniversaire du certificat en fonction de l'âge atteint. L'Assureur se réserve le droit de modifier les taux de prime sans préavis.

ASSURANCE VIE - CAPITAL ASSURÉ

Minimum : 5 000 \$ par prêt;

Maximum : 3 000 000 \$ par individu peu importe le nombre de prêts assurés.

Un escompte de 25 % de la prime s'applique aux prêts de 200 000 \$ et plus.

Au décès, l'Assureur verse le montant d'assurance vie de la façon suivante :

- le solde de tous les prêts et des marges assurables, majoré des intérêts courus, à la Banque Laurentienne du Canada et la différence, s'il y a lieu, entre le montant d'assurance et le solde des prêts et des marges assurables au bénéficiaire nommé par l'assuré;
- une partie du solde du prêt immédiatement avant votre décès plus les intérêts accumulés sur cette partie du solde depuis la date du décès. Cela se produit si le montant d'assurance-vie est inférieur au solde du prêt.

Décès simultanés : Deux assurés ou plus peuvent être couverts en vertu du même prêt. Dans le cas de décès simultanés de plus d'un assuré, le capital assuré qui sera appliqué au solde du prêt sera déterminé en proportion des montants d'assurance de chaque assuré décédé.

En cas de mutilation accidentelle irrémédiable, l'Assureur versera une indemnisation égale à 100 % du capital assuré dans le cas de mutilation multiple et de 50 % dans le cas de mutilation simple. Les montants maximums assurables sont de 50 000 \$ pour une mutilation multiple et de 25 000 \$ pour une mutilation simple.

L'indemnisation versée à la Banque Laurentienne est applicable au solde impayé des prêts assurés. La différence, s'il y a lieu, est payée aux bénéficiaires nommés par l'assuré.

En cas de décès accidentel durant le processus d'approbation ou de refus de la demande d'adhésion, et ce, jusqu'à une période maximale de 30 jours à compter de la date de signature de la proposition, l'Assureur versera à la Banque Laurentienne du Canada la prestation d'assurance vie, si le prêt a été autorisé pour un prêt hypothécaire ou une marge de crédit, ou déboursé dans le cas d'un prêt à terme ou d'un prêt investissement.

AVIS ET PREUVE DE DÉCÈS OU DE MUTILATION ACCIDENTELLE

La demande de prestation doit être faite par écrit, au plus tard un an après la date du décès, par la succursale de la Banque Laurentienne du Canada ayant accordé le prêt assuré, et doit inclure les pièces justificatives requises par l'Assureur.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Aucune prestation n'est payable :

- en cas de suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non, au cours des 2 années suivant le début de la couverture d'assurance ou de son rétablissement. La seule obligation de l'Assureur se limite au remboursement sans intérêt des primes;
- si le décès ou la mutilation accidentelle résulte d'une des causes suivantes :
 - une blessure auto-infligée, (que l'assuré soit sain d'esprit ou non);
 - une participation à un acte criminel, à une opération militaire, à une insurrection, à une émeute ou à une agitation populaire;
 - une envolée ou une tentative d'envolée dans un aéronef à laquelle participait l'assuré à tout autre titre qu'à celui de passager;
 - de blessures subies alors que l'assuré conduisait un véhicule motorisé sous l'influence de stupéfiants ou alors que la proportion d'alcool contenue dans son sang était de plus de 80 milligrammes par 100 millilitres de sang (0,08).

FIN DE LA PROTECTION D'ASSURANCE

L'assurance prend fin le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- à l'acquittement du prêt assuré;
- lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans;
- au refinancement ou à l'augmentation d'un prêt si une nouvelle couverture d'assurance est accordée sur le nouveau prêt;
- lorsque le paiement de la prime mensuelle est en retard de plus de 2 versements mensuels;
- la cessation de la police d'assurance crédit collective numéro 9010;
- la date à laquelle l'assuré annule volontairement son assurance ;
- la date à laquelle le prêt est pris en charge par un autre créancier ou transféré à un autre créancier ou que ce prêt est assumé par un autre débiteur non assuré;
- pour un prêt hypothécaire, la cession totale par l'assuré de ses droits dans l'immeuble affecté à la garantie du prêt;
- la date à laquelle l'assuré ne répond plus à la définition d'emprunteur, de coemprunteur, de caution, d'endosseur, de dirigeant ou de personne clé de l'entreprise emprunteuse;
- le décès de l'assuré.

Toute correspondance avec l'Assureur doit être expédiée à :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Assurance Banque Laurentienne
C. P. 790, succursale B
Montréal (Québec) H3B 3K6

AVIS DE DIVULGATION

À l'Industrielle Alliance, les renseignements personnels que nous recueillons vous concernant sont conservés de façon confidentielle et sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été fournis. Votre dossier personnel est conservé aux bureaux de l'Industrielle Alliance. Vous avez le droit de consulter votre dossier personnel et, si nécessaire, de corriger toute information erronée. Vous devez envoyer une demande écrite à l'adresse suivante : Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., responsable de l'accès à l'information, 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3. L'accès à votre dossier personnel n'est donné qu'aux employés de l'Industrielle Alliance, à ses représentants, à ses réassureurs et à ses fournisseurs dans le cadre de leurs fonctions ainsi qu'aux personnes que vous autorisez et à celles autorisées par la loi.